



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-15 du 6 JAN. 2015

imposant des prescriptions complémentaires (rubrique 3540) à la société SITA pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de FLEVY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 modifié autorisant la Société SITA LORRAINE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, de traitement de lixiviats en provenance d'autres installations de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de FLEVY ;

VU le courrier de la Société SITA LORRAINE du 24 octobre 2013 en vue de bénéficier de l'antériorité des droits acquis au regard des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 8 décembre 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3540 comme rubrique principale ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3540 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale ;

Considérant cependant qu'il n'existe à ce jour pas de telles conclusions applicables à l'installation ;

Considérant par conséquent que, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées, lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions, et ce, conformément aux dispositions de l'article R515-70 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Article 1.1 : Rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999

Les dispositions définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2003-AG/2-230 du 1^{er} août 2003 modifié sont complétées comme suit :

«Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets non dangereux».

Article 1.2 : Tableau des rubriques de la nomenclature

« Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 modifié susvisé est complété de la ligne ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (A = autorisation)	Capacité autorisée
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	A	120 000 t/an

».

Article 2 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou

leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 :

Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLEVY et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLEVY.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Flévy, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

